

# Contexte

- L'Autorité des marchés financiers (AMF) a informé les associations professionnelles que les templates de reporting de l'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) ont été présentés et validés par le Collège de l'AMF le 24 janvier.
- Ces nouveaux templates feront l'objet d'une communication officielle de l'AMF via ROSA une fois le Règlement général de l'AMF et les doctrine amendés et mis à jour.
- Dans l'intervalle, nous vous transmettons les différents documents qui ont fait l'objet d'une consultation au T4 2022 et à laquelle France Invest a participé.
- Selon l'AMF, ces nouveaux formats de reporting peuvent être considérés comme définitifs (cf slides suivants).
- Les rapports article 29 LEC 2023 au titre de l'année 2022 devront être remis au plus tard le 30 juin 2023.

## **Nouveautés 2023 : templates de reporting obligatoires pour les acteurs financiers et les produits**

- Plans types pour les acteurs financiers selon leur taille et prise en compte ou non des indicateurs PAI SFDR,
- Tableau de complétude et suivi du « comply or explain » et plan d'améliorations,
- Templates pour la collecte des données Taxonomie au niveau entité,
- Template pour la collecte des données quantitatives requises au titre des différents items du reporting art. 29 LEC.

# 1. Plans types des rapports annuels 29 LEC et indicateurs PAI (Annexes A, B, F)

Trois plans types différents ont été développés afin de prendre en compte les différents cas de reporting possibles :

## Annexe A

- Plan type pour le reporting des acteurs qui ne dépassent pas les 500 millions d'euros de bilan ou d'encours sous gestion.
- [Annexe A disponible ici](#)

## Annexe B

- Plan type pour le reporting des acteurs qui dépassent les 500 millions d'euros de bilan ou d'encours sous gestion mais qui ne prennent pas en compte les PAI au niveau de l'entité (car ils ne sont pas soumis à cette obligation et ne souhaitent pas le faire de manière volontaire).
- [Annexe B disponible ici](#)

## Annexe F

- Plan type pour le reporting des acteurs qui dépassent les 500 millions d'euros de bilan ou d'encours sous gestion et qui prennent en compte les PAI au niveau de l'entité (de manière obligatoire ou volontaire) et qui publient donc les indicateurs PAI.
- Les acteurs concernés par ce 3ème plan type devront également compléter et remettre les indicateurs PAI conformément au modèle défini à l'Annexe G qui reprend le format de reporting des PAI imposé par les RTS SFDR.
- [Annexe F disponible ici](#)
- [Annexe G disponible ici](#)

## 2. Tableau de complétude et suivi du « comply or explain » et plans d'améliorations (Annexe E)

Pour la présentation du plan d'amélioration précité visé au 9 du III de l'article D. 533 16 1 du code monétaire et financier, les organismes fournissent l'information attendue au sein de chacune des sections prévues dans les annexes A, B et F ainsi qu'au sein du tableau de complétude des rapports et de suivi des plans d'amélioration dont le modèle est défini en Annexe E (« Table de correspondance »).

[Annexe E disponible ici](#)

# 3. Collecte des données Taxonomie au niveau de l'entité (Annexe C)

Conformément à l'exigence du 5° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF, les organismes doivent reporter leur alignement taxonomie niveau entité. Ce reporting doit se faire au sein des tableaux correspondants de l'Annexe C (« Alignement Taxonomie Gestionnaires d'actifs »)

[Annexe C disponible ici](#)

## Tableau 1

Part des encours concernant les activités éligibles aux critères de la Taxonomie. A compléter uniquement pour la période transitoire jusqu'au 31/12/2023

## Tableau 2

Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères de la Taxonomie (alignement Taxonomie). À compléter à partir du 1/1/2024 par les entités assujetties aux dispositions de l'article 29 LEC mais aussi à l'article 8 du règlement Taxonomie. Il peut également être complété de manière volontaire par les acteurs qui ne sont pas soumis à l'article 8 du règlement Taxonomie. Ce tableau reprend le détail des exigences du reporting Taxonomie exigé par l'article 8 et son acte délégué

## Tableau 3

Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères de la Taxonomie (alignement Taxonomie). A compléter à partir du 1/1/2024 par les entités assujetties aux dispositions de l'article 29 LEC mais qui ne sont pas concernées par l'article 8 du règlement Taxonomie. Ce tableau vise à collecter les informations d'alignement de manière plus synthétique que le tableau 2 susmentionné.

## Tableau 4

Ratio d'alignement Taxonomie incluant au numérateur des données estimées. Ce ratio est à compléter de manière optionnelle par les organismes soumis à 29 LEC et ne représente pas l'alignement Taxonomie officiel de ces acteurs (ce dernier étant celui publié dans les tableaux 2 ou 3).

# 4. Collecte des données quantitatives (Annexe D)

Les organismes ayant plus de 500 M€ de bilan ou d'encours devront reporter l'ensemble des indicateurs quantitatifs issus du décret 29 LEC au sein de l'Annexe D (« Indicateurs quantitatifs »)

[Annexe D disponible ici](#)

# Articulation entre la publication d'informations requises au titre du reporting PAI entité SFDR et reporting article 29LEC

Pour les entités prenant en compte les PAI :

- Publication sur internet des informations requises dans une section intitulée « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » ;
- La déclaration PAI doit être insérée au sein de la section « Publication d'informations en matière de durabilité ».

En France, SGP et fonds doivent publier des informations au titre du reporting art. 29 LEC en fonction de seuils (< ou > 500 M€) ;

- Le rapport art. 29 LEC doit être publié sur internet ;
- Les informations à publier au titre du reporting art. 29 LEC doivent être publiées au même endroit que la déclaration PAI entité :  
*« Il [le rapport art. 29 LEC] est publié sur une page du site internet de l'entité dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance. au même titre que les informations prévues par l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité [reportingPAI entité, Règlement SFDR] ».*

Les templates des plans types des rapports article 29 LEC et des indicateurs PAI distingueront les informations requises au titre de la déclaration PAI entité / reporting art. 29 LEC

# Précisions issues d'échanges entre les associations et l'AMF

1. Concernant l'annexe C et la **collecte des données taxonomie** au niveau de l'entité, les informations devront être remplies par les entités dont l'encours est supérieur à 500 M€ :
  - Pour le reporting de cette année sur l'exercice 2022, les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) concernées ne devront remplir que le tableau 1, ou faire « explain » et renseigner le tableau d'amélioration en conséquence;
  - Pour le reporting 2024 sur l'exercice 2023, les SGP non soumises au reporting de l'article 8 du Règlement Taxonomie doivent compléter le tableau n°3. En cas d'impossibilité de remplir le tableau n°3 (manque de données etc), les SGP pourront se positionner en « explain » sur le sujet et pourront, si elles le souhaitent, compléter le tableau n°4 sur la base d'estimations. À noter que l'alignement publié au sein de ce tableau n°4 ne se substitue pas à l'indicateur Taxonomie officiel défini par l'annexe IX du règlement délégué 2021/2178. Des précisions à ce sujet sont fournies dans la note de bas de page de l'onglet «Tableau 4» de l'Annexe C.
2. Concernant les différentes **données quantitatives** (ie: les annexes en format Excel), celles-ci seront uniquement collectées par le biais d'un questionnaire ROSA en cours de développement par l'AMF et qui devra être testé par certaines SGP pilotes.
  - Le questionnaire ROSA en cours de développement reprendra à l'identique l'ensemble des champs des différents fichiers Excel.

# Précisions issues d'échanges entre les associations et l'AMF

3. Concernant les **plans types des annexes A, B ou F**, ces plans doivent servir à la publication des rapports 29 LEC des SGP pour le reporting 2023 sur 2022
4. Concernant le **décalage de temps entre la publication du rapport périodique du fonds et les informations du reporting 29 LEC pour les fonds dont l'encours est supérieur à 500 M€** (qui doivent être publiées dans les 6 mois qui clôturent la fin de l'exercice), l'AMF a précisé qu'il était possible de publier un rapport périodique dans un premier temps sans l'information 29 LEC et de compléter ensuite le rapport périodique du fonds (dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice) par les informations 29 LEC. Dans l'intervalle entre la publication du rapport périodique du fonds sans l'information 29 LEC et la publication des informations 29 LEC, il conviendra d'indiquer clairement dans les rapports périodiques concernés qu'ils seront complétés par les informations 29 LEC dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice.



# Précisions issues d'échanges entre les associations et l'AMF

5. Concernant le lien entre le rapport art 29 LEC et la déclaration des PAI SFDR au niveau de l'entité, dans le cas où l'entité prend en compte les PAI, **le rapport art 29 LEC peut faire office du rapport PAI du moment que :**
- toutes les informations exigées par SFDR pour les PAI sont bien présentes ;
  - que l'obligation de publication prévue par l'article 4 des RTS SFDR est respectée : « Au plus tard le 30 juin de chaque année, les acteurs des marchés financiers visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), à l'article 4, paragraphe 3, ou à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2088 publient sur leur site internet, dans une section distincte intitulée "Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité", les informations visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), et à l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2019/2088, et aux articles 4 à 10 du présent règlement » ;
  - que le plan type de l'annexe F est respecté (« plan type pour le reporting des acteurs qui dépassent les 500 millions d'euros de bilan ou d'encours sous gestion et qui prennent en compte les PAI au niveau de l'entité (de manière obligatoire ou volontaire) et qui publient donc les indicateurs PAI »).